



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIVIN TP (ISDI)

38 rue des Maubards
71270 Pierre-De-Bresse

Références : AC/CS/2026/C_069
Code AIOT : 0005426139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement BOIVIN TP (ISDI) implanté Le Roselay 71310 Dampierre-en-Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la fin d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société BOIVIN TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIVIN TP (ISDI)
- Le Roselay 71310 Dampierre-en-Bresse
- Code AIOT : 0005426139
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2013 pour une durée de 10 ans. Cette durée a été prolongée de 3 ans par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 en raison d'une capacité de stockage totale autorisée non atteinte.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Couverture finale	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Aménagement en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan final	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4	Sans objet
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 3.9	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes est arrivée au terme de son exploitation. La capacité de stockage totale autorisée a été atteinte en 2025.

L'exploitant n'a pas engagé la procédure de cessation définitive selon l'article R. 512-46-25 du code

de l'environnement.

En particulier, il n'a pas notifié par courrier au préfet la cessation définitive. La remise en état n'est pas complètement conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire relatifs à l'installation.

L'exploitant prévoit de déposer un nouveau dossier de demande d'enregistrement pour exploiter une nouvelle ISDI (pour ses propres besoins) qui se situerait sur des nouvelles parcelles dans le prolongement des surfaces de l'ISDI actuelle et dont il dispose de la maîtrise foncière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013074-0014 du 15 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes: L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter du 15 mars 2013. Cette durée inclut la remise en état du site. Le plan de remise en état est joint en annexe.
Constats : L'exploitant a cessé les activités de stockage de déchets inertes en 2025 (mise en décharge) en raison de l'atteinte de la capacité totale maximale autorisée. Il a remis en état une partie de la surface exploitée située en partie sud en recouvrant les déchets stockés d'une couverture de terre végétale de 30 cm (selon l'exploitant) et en la reboisant par des plantations d'essences locales (chêne, frêne, hêtre). La vocation finale du site est le reboisement de toute la surface concernée par l'activité de stockage. Une piste est maintenue provisoirement pour l'accès à la future ISDI en projet dans le prolongement foncier du site actuel (dossier de demande d'enregistrement à venir). Des stocks de déchets inertes sont présents sur une partie de la surface de l'installation de stockage au niveau de l'entrée compte tenu de l'activité de recyclage de déchets inertes déclarée dans l'emprise. Non-conforme: la remise en état de l'ISDI est incomplète compte tenu de la présence de stocks de déchets inertes dans le cadre de l'activité de recyclage en référence au plan de remise en état final en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation de recyclage de déchets inertes (plate-forme dédiée au traitement et aux stocks de matériaux minéraux) présente au sein du périmètre autorisé de l'ISDI doit respecter le périmètre défini dans le plan de remise en état final de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023. La remise en état des surfaces de stockage (qui prévoit une couverture finale de terre végétale et le reboisement) doit être conforme au plan de remise en état final présent en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité totale maximale
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage est limitée à 30 000 tonnes de matériaux inertes.
Constats : D'après le récapitulatif fourni par l'exploitant le jour de la visite, la quantité totale admise et stockée de déchets inertes est de 25 518 tonnes depuis le démarrage de l'exploitation en 2015. Il n'est plus possible de stocker de déchets supplémentaires dans la limite de la surface de stockage autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté: - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code réglementaire à six chiffres des déchets; - la masse des déchets mesurée ou estimée, - le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement; - le motif de refus le cas échéant.
Constats : L'exploitant enregistre chronologiquement sur un document électronique les entrées de déchets inertes par chantier. Seuls les déchets issus de terrassements effectués par l'entreprise BOIVIN TP sont admis dans l'installation.
Observations: - l'entreprise BOIVIN TP est systématiquement productrice des déchets de terrassement selon les

documents d'acceptation préalables alors qu'il devrait s'agir du maître d'ouvrage (responsable juridiquement des déchets et de leurs traitements ou élimination), - seuls les déchets de type terre et cailloux sous le code 17 05 04 sont admis dans l'installation, - les coordonnées et numéros de SIRET des différents intervenants figurent sur le registre (conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui précise le contenu des registres déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles ainsi que les différents casiers prévus aux stockages de ces déchets.
Constats : L'exploitant a fourni son dernier plan d'exploitation relevé en mai 2025 à l'échelle 1/500 avec toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant a mis en place une couverture de terre végétale de 30 cm sur une partie des surfaces de stockage. La nature et l'épaisseur de cette couche de terre végétale n'est pas précisée sur le dernier plan d'exploitation de mai 2025. Non-conforme: le dernier plan d'exploitation de mai 2025 ne précise ni la nature ni l'épaisseur de la couverture finale

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera sur le plan de remise en état final tous les aménagements réalisés (tel que prévu à l'article 5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013) et en particulier les informations relatives à la couverture finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aménagement en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
Constats : L'aménagement final réalisé n'est pas complètement conforme au plan de remise en état final de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023. En particulier, l'entrée de l'installation n'a pas été remise en état compte tenu de la présence des stocks de matériaux et déchets inertes. L'usage ultérieur des surfaces de l'ISDI après remise en état est à usage agricole de type sylviculture. L'exploitant a recouvert une partie du stockage avec des terres végétales et il a procédé aux plantations d'essences locales sur celles-ci. Non conforme: les aménagements en fin d'exploitation sont incomplets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article Annexe I - 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Dampierre-en-Bresse

Constats : L'exploitant a réalisé un plan topographique de fin d'exploitation daté de mai 2025. Non conforme: le plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site n'a pas été transmis au maire de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site est à transmettre au maire de la commune de Dampierre-en-Bresse. Une copie est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Procédure
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Non-conforme: L'exploitant n'a pas notifié la cessation définitive au préfet prévue au I de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier la cessation définitive d'activité au préfet selon l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement en précisant la liste des terrains concernés et les mesures réalisées et prévues pour mettre l'installation en sécurité (copie du courrier à l'UiD39-71). L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de mise en sécurité prévue au III de l'article R. 512-46-25 délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, dès lors que les mesures de mise en sécurité sont complètement réalisées,.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois